



Wallonie



Service public
de Wallonie

Demande de permis d'urbanisme dispensée du concours d'un architecte autre que les demandes visées aux annexes 5 à 8

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : Prénom :

Adresse

Rue : n° boîte

Code postal : Commune : Pays :

Téléphone : Fax :

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : **ELIA ASSET**

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse

Rue : **Boulevard de l'Empereur n° 20** boîte

Code postal : **1000** Commune : **BRUXELLES** Pays : **Belgique**

Téléphone : **02 546 70 11** Fax : **02 546 70 10**

Courriel :

Personne de contact

Nom : **JADOT** Prénom : **Valérie**

Qualité : **Community Relations Officer**

Téléphone : **0477/65.65.56**

Courriel : **valerie.jadot@elia.be**

Auteur de projet

Nom : Prénom :

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : **ELIA ENGINEERING**

Forme juridique : **Société Anonyme**

Qualité : **Bureau d'études**

Adresse

Rue : **Quai Léon Monnoyer n° 3** boîte.....

Code postal : **1000** Commune : **BRUXELLES** Pays : **Belgique**

Téléphone : Fax :

Courriel :

Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Présenter les actes et travaux projetés et, en cas de démolition, l'affectation de la parcelle après exécution de ces actes et travaux

Transformation du poste haute tension 36/11 kV de Rosières, comprenant la démolition d'un bâtiment et l'adaptation de la voirie interne du poste.

Nature et justification du projet

Le poste de Rosières a récemment fait l'objet d'une importante transformation ayant pour but principal le transfert de la cabine 36 kV d'un bâtiment ancien et vétuste vers une nouvelle construction (cf permis unique PUN/2018/0001 du 23/04/2018).

A la suite de la mise en œuvre de ce projet, des travaux supplémentaires se révèlent nécessaires. Il s'agit d'une part de la démolition de l'ancien bâtiment 36 kV et, d'autre part, de la modification du tracé initial de la voirie interne du poste.

Une analyse de risques réalisée dans le poste de Rosières avait mis en évidence les problèmes de sécurité liés à l'obsolescence des installations et à la vétusté du bâtiment 36 kV. Les travaux effectués sous couvert de l'autorisation précitée ont permis de résoudre une partie de ces problèmes mais le bâtiment 36 kV, inscrit à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel, n'a pas été démoli. Cette démolition est cependant nécessaire et urgente en raison de l'état de dégradation du bâtiment et de l'impossibilité de le réaffecter. En effet, même une rénovation lourde et coûteuse ne lui permettrait pas d'accueillir des installations électriques dans les conditions requises par les standards de sécurité actuels. L'option de l'affecter à un autre usage, en le confiant à un tiers, ne peut être envisagée sans morceler le terrain, ce qui est impossible, notamment en raison de la présence de câbles électriques souterrains (qui doivent rester sur la propriété d'ELIA ASSET) autour du bâtiment. En outre, dans l'état actuel, le bâtiment vide et dégradé accroît les risques d'intrusion sur le site. Voir aussi la note de motivation détaillée jointe au dossier.

La démolition intéresse l'ensemble du bâtiment, y compris ses fondations. Le terrain libéré sera recouvert de gravier.

En ce qui concerne la voirie interne, le nouveau tracé prévu (à l'arrière du transformateur n° 4) permet d'éviter le démontage du mur coupe-feu du transformateur si celui-ci doit être enlevé.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : **Rue de Malaise n° 1**
Poste haute tension 36/11 kV de Rosières
 Commune : **1331 ROSIERES (RIXENSART)**

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	Rixensart	3	B	553D2	ELIA ASSET SA
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui :

Cadre 4 - Antécédents de la demande

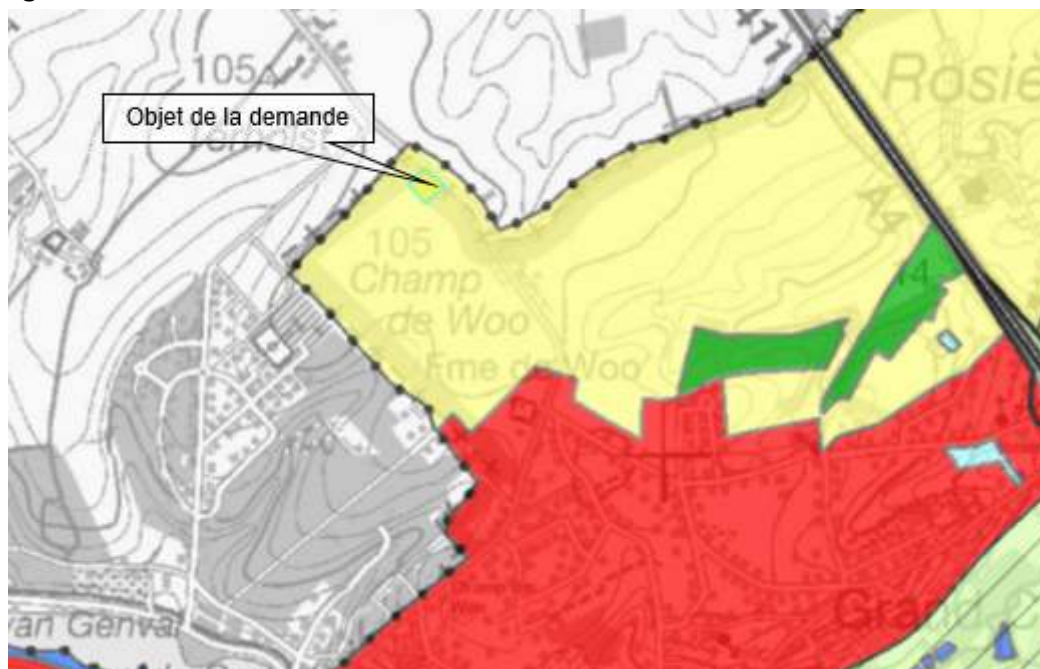
- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :
 - **Autorisation d'établir une sous-station d'électricité, accordée à la COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ELECTRICITE par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant, en date du 02/09/1931, pour une durée de trente ans (réf. 139338/150).**
 - **Autorisation de continuer l'exploitation d'un poste de transformation, accordée à la S.A. INTERBRABANT par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant, en date du 14/08/1968, pour une durée de 30 ans.**
 - **Autorisation d'installer un transformateur statique, accordée à la S.A. INTERBRABANT par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant, en date du 24/07/1970, pour un terme expirant le 14/08/1998 (réf. 22479/38809).**
 - **Autorisation de remplacer deux transformateurs statiques, accordée à la S.A. INTERCOM par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant, en date du 05/01/1978, pour un terme expirant le 14/08/1998 (réf. 18154/38809).**
 - **Permis de bâtir pour la réalisation de travaux techniques destinés au remplacement de la centrale électrique existante, accordé à la S.C. CPTE, par la commune de Rixensart, en date du 10/04/1998 (réf. 40/98 AP/DG).**

- Autorisation de maintenir en activité et modifier une sous-station électrique, accordée à la S.C. CPTE par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon, en date du 25/02/1999, pour une durée de trente ans (réf. E0 640/98.062/752.1-25091).
- Permis de réaliser un raccordement à l'égout public, accordé à la S.C. CPTE, par la commune d'Overijse, en date du 01/03/1999.
- Courrier adressé par la S.A. ELIA ASSET à la Division de la Prévention et des Autorisations de Charleroi en date du 12/06/2008, pour l'inscription de nouveaux équipements au registre des installations classées.
- Permis d'urbanisme pour la construction d'un nouveau bâtiment, l'aménagement d'une nouvelle route en gravier et l'installation d'une nouvelle grille, accordée à la S.A. ELIA ASSET, par la DGO4 - Direction du Brabant Wallon, en date du 16/12/2008 (réf. F0610/25091/UCP3/2008.11/NS/GD).
- Permis d'urbanisme pour la transformation du poste haute tension, accordée à la S.A. ELIA ASSET, par la DGO4 - Direction du Brabant Wallon, en date du 23/10/2015 (réf. F0610/25091/UCP3/2015/14/SBO/sw - 370525).
- Permis unique pour la construction de bâtiments, la modification d'équipements et d'infrastructures techniques et l'exploitation d'un groupe électrogène de secours, accordé à la S.A. ELIA ASSET, par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué – Direction de Charleroi, en date du 23/04/2018 pour un terme expirant le 25/02/2029 (réf. PUN/2018/0001 – F0610/25091/PU3/2018.1).

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez du 28/03/1979. Le terrain se trouve en zone agricole.



Source : geoapps.wallonie.be

- Carte d'affectation des sols :....
- Schéma de développement pluricommunal :.....;

- Schéma de développement communal : **Ancien schéma de structure communal de Rixensart du 25/12/2010. Le terrain se trouve en zone « Espace rural – 4.1 Espace agricole ».**
- Schéma d'orientation local :....
- Guide communal d'urbanisme : **Ancien règlement communal d'urbanisme de Rixensart du 28/02/2011. Le terrain se trouve en « Aire rurale 4 ».**
- Guide régional d'urbanisme :....

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C, et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

- Permis d'urbanisation :.... Lot n°:.....
- ~~Bien comportant un arbre – arbuste – une haie remarquable~~
- ~~Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification~~
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée :
Zone d'initiative privilégiée de type 1 de Rixensart (Arrêté du 07/07/1994). Le terrain se trouve en zone à forte pression foncière.

Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine

- ~~site – site archéologique – monument – ensemble architectural – inscrit sur la liste de sauvegarde~~
- ~~site – site archéologique – monument – ensemble architectural – classé~~
- ~~site – site archéologique – monument – ensemble architectural – soumis provisoirement aux effets du classement~~
- ~~site – site archéologique – monument – ensemble architectural – figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel~~
- ~~zone de protection~~
- bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine
Le bâtiment à démolir est repris comme monument pastillé à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel, sous le code 25091-INV-0133-01.
- ~~bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région~~
- ~~bien repris à l'inventaire communal~~
- ~~bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle~~
- ~~bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien~~
- ~~bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare~~

Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide

d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT

Situation par rapport au plan de secteur

Le projet concerne des travaux à réaliser en zone agricole mais non conformes à la destination de la zone.

Le projet demande donc une dérogation au plan de secteur, laquelle peut être fondée sur l'article D.IV.6. du CoDT : *« Un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur pour les constructions, les installations ou les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur lorsqu'il s'agit d'actes et travaux de transformation, d'agrandissement, de reconstruction ainsi que d'une modification de destination et de la création de logement visées à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 6° et 7°.*

Les aménagements accessoires et complémentaires aux constructions, installations et bâtiments précités et isolés de ceux-ci peuvent également être autorisés. ... ». Les permis accordés précédemment pour l'implantation et la transformation du poste haute tension (voir liste au cadre 4) attestent du respect de ces conditions.

Le projet répond en outre aux conditions de l'article D.IV.13 du CoDT : *« Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :*

1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ; »

Les travaux prévus constituent la suite logique de ceux qui ont été autorisés par le permis unique du 23/04/2018. Les raisons pour lesquels ils doivent être réalisés ont été exposées au cadre 2 et dans la note de motivation.

« 2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ; »

Les travaux seront réalisés dans les limites actuelles du poste haute tension et n'auront pas d'impact sur les parcelles agricoles voisines. La mise en œuvre cohérente du plan de secteur ne sera pas compromise.

« 3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. »

Dans la mesure où aucune forme de réhabilitation ne peut être envisagée pour conserver le bâtiment, sa démolition permettra d'assainir le site et d'accroître le niveau de sécurité de celui-ci (voir cadre 2 et note de motivation).

L'autre aspect du projet (modification de la voirie) ne présente que peu de différences par rapport à la situation autorisée par le précédent permis.

Situation par rapport au schéma de développement communal et au guide communal d'urbanisme

Le projet s'écarte des prescriptions du schéma de développement communal (espace agricole) et du guide communal d'urbanisme (aire rurale).

L'article D.IV.5 du CoDT permet néanmoins cet écart : *« Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut s'écarter du schéma de développement du territoire lorsqu'il s'applique, d'un schéma de*

développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'une carte d'affectation des sols, du contenu à valeur indicative d'un guide ou d'un permis d'urbanisation moyennant une motivation démontrant que le projet :

1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation ;

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. ».

Les arguments développés plus haut attestent du respect de ces conditions.

Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière.

Cadre 10 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe): /

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

Cadre 11 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique.

Cadre 12 – Réunion de projet

~~La demande comporte (joindre en annexe) :~~

- ~~Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée~~
- ~~La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande~~

Cadre 13 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- un plan de situation représentant le projet dans un rayon de 200 mètres du projet et qui figure :
 - l'orientation ;
 - les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ;
 - l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes dans un rayon de 50 mètres du projet ;
 - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - au moins trois prises de vues afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;
 - lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;
- l'occupation de la parcelle, représentée sur un plan, qui figure :
 - les limites de la parcelle concernée ;
 - le cas échéant, l'implantation des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
 - le cas échéant, l'implantation des constructions projetées, l'indication des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ;

- les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - l'aménagement maintenu ou projeté du sol de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, les plantations ;
 - le cas échéant, les mesures éventuelles à prendre pour assurer le bon écoulement des eaux superficielles;
 - le cas échéant, les mesures éventuelles à prendre pour assurer l'épuration des eaux usées ;
- en cas de transformation d'une construction existante, de création d'un ou plusieurs logements, de la construction d'une véranda, d'un volume secondaire ou d'une annexe, la visualisation du projet reprenant les constructions à transformer, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e, qui figure :
- la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
 - les élévations,
 - les matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures, existants et futurs, ainsi que leurs tonalités ;
 - les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ainsi que la composition exacte des parois et de la toiture, l'indication des conduits de fumée et de ventilation ;
 - le cas échéant, les calculs justifiant du respect du critère de salubrité visé à l'article 3. 5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel ;
- en cas de placement d'enseignes ou de dispositif de publicité, d'une ou plusieurs installations fixes ou mobiles ou du placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur :
- la vue en plan de l'installation ou du module ;
 - la vue en élévation de l'installation ou du module ;
 - l'indication des matériaux et leur tonalité ;
 - pour les enseignes et les dispositifs de publicité, l'indication du lettrage utilisé et, le cas échéant, de l'éclairage ;
- en cas de démolition d'une construction ou d'une installation :
- la vue en plan de la construction ou de l'installation concernées ;
 - au moins trois prises de vue significatives de la construction ou de l'installation concernées ;

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.

Cadre 14 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la

demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(...)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du

Patrimoine et de l'Énergie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy

Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie

E-mail : dpo@spw.wallonie.be

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante :ou à l'adresse postale suivante :.....

.....

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be